



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique  
et des procédures environnementales

**Arrêté n° 2024/BPEF/116  
portant ouverture d'une enquête publique complémentaire  
relative au projet d'aménagement de la ZAC NANTES NORD sur la commune de Nantes**

**NANTES MÉTROPOLE (maître d'ouvrage)  
SPL Loire Océan Métropole Aménagement - LOMA (concessionnaire)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE à :**  
l'autorisation environnementale unique  
au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement, préalable à :

- l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L. 214-1 à L. 214-10, et R. 214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 123-14 et R. 123-23 relatifs à l'enquête publique complémentaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier enregistré sous le n° 01 000 6811 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 (autorisation loi sur l'eau) avec étude d'impact, déposé par Nantes Métropole – 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes et la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) - 34 rue Pré Gauchet -CS 93521- 44035 Nantes Cedex 1, concernant le projet d'aménagement de la ZAC NANTES NORD sur la commune de Nantes ;

**Vu** l'avis en date du 5 juillet 2021 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet précité et son mémoire en réponse ;

**Vu** l'avis en date du 25 juillet 2023 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet global actualisé et son mémoire en réponse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement de la ZAC Nantes Nord sur la commune de Nantes, pendant trente jours consécutifs, du jeudi 23 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 portant prolongation de l'enquête publique relative au projet d'aménagement de la ZAC Nantes Nord sur la commune de Nantes, pendant quatorze jours consécutifs, du samedi 23 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du 6 février 2024 et l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur émis sur l'autorisation environnementale unique, comme mentionné ci-après : "Etudier les futurs projets d'aménagements (la Boissière et Petite Sensive) en vue de réduire le nombre d'arbres abattus prévu initialement."

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/083 du 24 juin 2024 portant autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC Nantes Nord sur la commune de Nantes ;

**Vu** la demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, déposée par Nantes Métropole – 2 cours du champ de Mars – 44923 NANTES Cedex 9 et la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) - 34 rue Pré Gauchet -CS 93521- 44035 Nantes Cedex 1, concernant le projet d'aménagement de la ZAC NANTES NORD sur la commune de Nantes ;

**Vu** l'avis en date du 30 août 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'actualisation de l'étude d'impact sur le volet spécifique aux alignements d'arbres et son mémoire en réponse ;

**Vu** la décision n° E24000160/44 du 5 septembre 2024, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Didier VILAIN, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Gérard LAFAGE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Vu** la délibération du 20 septembre 2024, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole approuve le dossier d'enquête publique et sollicite la prescription d'une enquête publique préalable à l'autorisation de porter atteinte aux allées et arbres d'alignement prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la recevabilité du dossier d'autorisation environnementale de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que la procédure d'autorisation de porter atteinte aux allées et arbres d'alignement prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, n'a pas été intégrée à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 23 novembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus ;

**Considérant** que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (articles L. 181-1 et suivants du même code) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du projet d'aménagement de la **ZAC NANTES NORD** sur la commune de Nantes, il est procédé à une enquête publique complémentaire à l'autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement, préalable à :

- l'autorisation de porter atteinte aux allées et arbres d'alignement prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

Cette enquête publique complémentaire est ouverte, pendant dix-sept jours consécutifs, **du lundi 28 octobre 2024 à 13h45 au mercredi 13 novembre 2024 à 17h30 inclus** :

- à la **Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête)** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes
- en **mairie centrale de Nantes** (sans permanence du commissaire-enquêteur) - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : M. Didier VILAIN, cadre dirigeant du ministère de l'environnement, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, **en mairie annexe Nantes nord (locaux provisoires situés Rue Jacques Cartier à Nantes), en mairie centrale de Nantes** ainsi qu'à la **Maison de Quartier La Mano**.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par des attestations de la maire de la commune de Nantes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

**ARTICLE 4** – Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 28 octobre 2024 à 13h45 au mercredi 13 novembre 2024 à 17h30** le dossier d'enquête publique complémentaire au titre de l'autorisation de porter atteinte aux allées et arbres d'alignement prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement est déposé en format « papier » et peut également être consulté sur un poste informatique :

- à la **Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête)** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes
- en **mairie centrale de Nantes** (sans permanence du commissaire-enquêteur) - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes.

où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Il est également mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5708> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier comportant l'étude d'impact du projet est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Il peut être complété par des documents existants, à

la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5** – Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête complémentaire établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à la **Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête)** et en **mairie centrale de Nantes** (sans permanence du commissaire-enquêteur), où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, **par voie postale** à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : à la **Maison de quartier La Mano – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes**, pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5708@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5708@registre-dematerialise.fr) (la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo). Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5708> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par les services administratifs des lieux d'enquête et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête complémentaire à feuillets non mobiles sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 6** – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

<b>Maison de quartier La Mano</b> <b>(siège de l'enquête) :</b> 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Lundi 28 octobre 2024 - de 13h45 à 17h30</b></li><li>• <b>Samedi 9 novembre 2024 - de 14h30 à 17h00</b></li><li>• <b>Mercredi 13 novembre 2024 de 13h45 à 17h30</b></li></ul>
--	--

**ARTICLE 7** – Le conseil municipal de la commune de Nantes concerné par l'opération, ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

**ARTICLE 8** – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres (« papiers » et dématérialisé) et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rédige un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre l'autorisation de porter atteinte aux allées et arbres d'alignement prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire-enquêteur joint ce rapport complémentaire au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête.

Ces documents, les dossiers d'enquête publique complémentaire accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales), dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au président du tribunal administratif, à la présidente de Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*), au directeur général de la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (*concessionnaire*), à la Maison de quartier La Mano et à la mairie centrale de Nantes, pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

**ARTICLE 9** : Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) : Direction Générale Déléguée à la Fabrique de la Ville Ecologique et Solidaire, Département du Développement Urbain - Direction Territoriale d'Aménagement Nantes Est - à l'attention de M. Patrice HAMELIN, chef du projet global Nantes Nord - 44923 Nantes Cedex 9 ;
- la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (*concessionnaire aménageur*) - à l'attention de Mme Marianne LABUSSIÈRE ou de Mme Isadora BAILLEUX, chargées d'opérations : 34 rue du Pré Gauchet - CS 93521 - 44035 Nantes Cedex 1.

**ARTICLE 10** – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique complémentaire de porter atteinte aux allées et arbres d'alignement prévue au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus,
- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement prise par délibération de la collectivité portant le projet, complétant la déclaration de projet initiale approuvée par le bureau métropolitain de Nantes Métropole le 29 mars 2024.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, la maire de la commune de Nantes et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur général de la SPL Loire Océan Métropole Aménagement.

Nantes, le 04 OCT. 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

